

Informations de base	
2008/0084(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et obligation d'établir des comptes consolidés Subject 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	VAN DEN BURG Ieke (PSE)	25/06/2008
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	VIGENIN Kristian (PSE)	20/05/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2941	2009-05-11
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		MCCREEVY Charlie

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0195 	Résumé
20/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/11/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0462/2008	

18/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0631/2008	Résumé
18/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Débat en plénière		
11/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0084(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/62017

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.044	09/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE414.028	08/10/2008	
Avis de la commission	ECON	PE412.235	16/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0462/2008	27/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0631/2008	18/12/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03748/2008/LEX	18/06/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0195	17/04/2008	Résumé
	 SEC(2008)0466		

Document annexé à la procédure		17/04/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0467 	17/04/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2009/0049 JO L 164 26.06.2009, p. 0042	Résumé

Obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et obligation d'établir des comptes consolidés

2008/0084(COD) - 17/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil de façon à alléger les charges administratives liées à certaines obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil européen a convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté. La comptabilité et le contrôle des comptes ont été retenus comme des domaines propices à un allègement des charges administratives supportées par les entreprises dans la Communauté.

La **4^{ème} directive(78/660/CEE) sur le droit des sociétés** a été adoptée en vue d'instaurer une série d'exigences harmonisées pour la communication de l'information financière applicables à toutes les sociétés à responsabilité limitée dans l'UE. En 1983, avec l'adoption de la **7^{ème} directive(83/349/CEE) sur le droit des sociétés**, une série d'exigences communes applicables aux états financiers consolidés a été ajoutée. Au cours des 25 dernières années, les directives comptables ont été modifiées à plusieurs reprises. Depuis l'adoption du règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales (règlement IAS), les sociétés cotées (et celles dont les titres de créance sont inscrits à la cote officielle) sont tenues de présenter des comptes répondant aux normes IFRS, et sont de ce fait libérées de la plupart des obligations imposées par les 4^{ème} et 7^{ème} directives. Ces directives restent néanmoins à la base de l'activité comptable des PME dans l'UE. Aux termes de la directive 83/349/CEE, une entreprise mère doit établir des comptes consolidés même si son unique filiale ou toutes ses filiales considérées collectivement ne présentent qu'un intérêt négligeable. Ces entreprises relèvent par conséquent du règlement IAS et doivent donc établir des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS. Cet effet d'une disposition particulière de la 7^{ème} directive est jugé excessif dans le cas d'une entreprise mère dont toutes les filiales ne présentent qu'un intérêt négligeable.

L'objectif de la modification apportée à la 4^{ème} directive est donc de simplifier la communication de l'information financière pour les petites et moyennes entreprises (PME) et, à court terme, de soulager les PME du poids de cette activité. L'objectif de la modification apportée à la 7^{ème} directive est de clarifier l'interaction entre les règles de consolidation énoncées dans cette directive et les normes internationales d'information financière (IFRS).

CONTENU : les mesures proposées font partie de la deuxième série d'actions rapides et du programme général visant à réduire les charges administratives des entreprises de 25 % d'ici à 2012 (voir également [COD/2008/0083](#)):

Suppression de l'obligation de publicité concernant les frais d'établissement : les frais d'établissement sont divers types de coûts liés à la création d'une société. Il s'agit, par exemple, de droits d'enregistrement ou de coûts d'assistance juridique. Ces frais peuvent, dans certaines conditions, être

traités comme des éléments d'actif dans le bilan. Lorsque c'est le cas, la 4^{ème} directive exige que le poste «frais d'établissement» fasse l'objet de commentaires dans l'annexe. Les petites entreprises peuvent être exemptées de cette obligation de publicité en application de la directive. La Commission suggère d'étendre la portée de ces exemptions de manière à y inclure également les entreprises de taille moyenne.

Suppression de l'obligation de publicité concernant la ventilation du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique pour les PME

: la 4^{ème} directive exige la mention de la ventilation du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique. Toutes les entreprises sont soumises à cette obligation mais les petites entreprises peuvent en être dispensées en application de la directive. La Commission suggère d'étendre la portée de ces exemptions de manière à y inclure également les entreprises de taille moyenne.

Modification de la 7^{ème} directive afin de clarifier le lien entre ses règles de consolidation et les prescriptions des normes internationales d'information financière

: le lien entre le règlement IAS et la 7^{ème} directive n'est pas clair lorsque les entreprises mères n'ont aucune filiale présentant un intérêt non négligeable. La difficulté consiste à savoir si ces entreprises mères relèveraient du champ d'application du règlement IAS - et devraient par conséquent établir des comptes conformes aux IFRS - ou non. La Commission considère qu'il est exagéré d'exiger d'une entreprise mère qu'elle établisse des comptes consolidés si toutes ses filiales ne présentent qu'un intérêt négligeable. Dès lors, elle propose d'exempter toute entreprise mère régie par le droit national de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si cette entreprise n'a que des filiales considérées comme présentant un intérêt négligeable, tant individuellement que collectivement.

Obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et obligation d'établir des comptes consolidés

2008/0084(COD) - 18/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ieke **van denBURG** (PSE, NL), au nom de la commission des affaires juridiques.

Les amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil:

- en ce qui concerne la modification de la 7^{ème} directive (83/349/CEE) sur le droit des sociétés, le texte amendé souligne qu'une entreprise mère devrait être exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si cette entreprise n'a que des filiales considérées comme présentant un intérêt négligeable, tant individuellement que collectivement. Même si cette obligation statutaire était levée, une entreprise mère pourrait être encore tenue d'établir, de sa propre initiative, des comptes consolidés et un rapport annuel consolidé de gestion ;

- en ce qui concerne la directive 78/660/CEE, le texte prévoit que les États membres peuvent autoriser les sociétés visées à l'article 27 de la directive à omettre les indications prescrites à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 43, paragraphe 1, point 8) ;

- la date de transposition dans les législations nationales est fixée au 31 décembre 2010 au plus tard.

Obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et obligation d'établir des comptes consolidés

2008/0084(COD) - 18/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : alléger les charges administratives liées à certaines obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive visant à simplifier les règles en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a insisté sur la nécessité d'une action commune résolue, tant de l'Union européenne que des États membres, afin de réduire les charges administratives. La comptabilité et le contrôle des comptes ont été identifiés comme des domaines dans lesquels les charges administratives supportées par les sociétés dans la Communauté peuvent être réduites.

Dans sa [communication](#) du 10 juillet 2007 relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes la Commission énumère les modifications qui doivent être apportées à ces directives qui constituent la base des activités comptables des PME dans la Communauté.

La présente directive modifie la directive 78/660/CEE (quatrième directive sur le droit des sociétés) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE (septième directive sur le droit des sociétés) concernant les comptes consolidés en vue de soulager les petites et moyennes entreprises (PME) des charges auxquelles elles sont soumises en matière de communication d'informations.

Concrètement, la directive prévoit :

- d'exempter les sociétés de taille moyenne de l'obligation de publicité lorsque les frais d'établissement peuvent être traités comme un élément de l'actif;
- d'exempter une entreprise mère de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si cette entreprise n'a que des filiales considérées comme présentant un intérêt négligeable, tant individuellement que collectivement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/07/2009.

TRANSPOSITION : 01/01/2011.